



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **07 SEP. 2021**

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction des personnels navigants*

Nos réf. : **21-102**

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil* ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2021 *fixant les conditions de conversion de la qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR (A) de pilote privé avion et les privilèges associés en qualification conforme au règlement (UE) n° 1178/2011* ;

Attendu que les titulaires d'une qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR(A) ne sont plus autorisés à compter du 8 septembre 2021, ce aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2021 susvisé, à exercer les privilèges de cette qualification s'ils n'ont pas obtenu sa conversion en qualification de base pour le vol aux instruments (BIR) selon les conditions prévues par ce même arrêté ;

Attendu que des difficultés techniques sont survenues au sein des services de la DGAC pour la gestion des conversions des qualifications F/N-IR(A) en qualifications BIR, notamment dans l'outil de gestion des licences et qualifications de personnels navigants SIGEBEL ;

Attendu que les personnels navigants concernés ne sont ainsi plus autorisés à partir du 8 septembre 2021 à exercer les privilèges de leur qualification nationale F/N-IR (A) sans toutefois pouvoir obtenir la conversion individuelle de leur qualification en qualification BIR ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'arrêté du 3 juin 2021, point 3 a) de son annexe que les titulaires d'une qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR (A) valide sans restriction, obtiennent par conversion une qualification de base pour le vol aux instruments (BIR) prévue par le point FCL.835 du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé, sans condition technique supplémentaire ;

Attendu en revanche que les personnels navigants titulaires d'une F/N-IR(A) peuvent obtenir par conversion une qualification IR(A) selon les dispositions des 1 et 2 de l'annexe à l'arrêté du 3 juin 2021 susvisé, à compter du 8 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'application des points 3 a) et c) de l'annexe à l'arrêté du 3 juin 2021, les titulaires d'une qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR (A) valide sans restriction sont réputés détenir une qualification de base pour le vol aux instruments (BIR) prévue par le point FCL.835 du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé.

Ils peuvent en exercer les privilèges conformément au paragraphe FCL.835 (a) jusqu'à la date de fin de validité de la qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR(A) qu'elle remplace ou jusqu'au 31 décembre 2021, à la première de ces deux échéances.

La mention de la qualification BIR sera portée sur leur licence au plus tard le 31 décembre 2021 selon les conditions de l'arrêté du 3 juin 2021.

Les pilotes dont cette qualification BIR arrive à échéance entre le 30 septembre 2021 et le 31 décembre 2021 après prorogation ou renouvellement selon les modalités du FCL.835 de l'annexe I partie FCL du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 susvisé, adresseront leur dossier de prorogation ou de renouvellement au pôle Licences de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, sur la boîte fonctionnelle « dsac-guichet-en-ligne-bf@aviation-civile.gouv.fr ».

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le directeur
personnels navigants



Didier ROUZET